

21 février 2023

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 128 – Règlement ONU n° 129**

### **Révision 4 – Amendement 7**

Complément 7 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/65.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 6.6.4.5.1, lire :*

« 6.6.4.5.1 Principaux critères d'évaluation des blessures – limitation du déplacement de la tête

Au début de l'essai de choc latéral, la protection latérale doit être placée au même niveau horizontal et à la même position longitudinale que le centre de gravité de la tête du mannequin, entre les plans longitudinaux verticaux de la tête et du panneau de porte.

Durant la phase de charge de l'essai de choc latéral, qui peut aller jusqu'à 80 ms, la retenue de la tête doit être évaluée d'après les critères suivants :

- a) Aucun contact entre la tête et le panneau de portière ;
- b) Aucune partie de la tête ne doit dépasser un plan longitudinal vertical défini par une ligne rouge au sommet du panneau de la porte (caméra supérieure). Ce plan longitudinal vertical est défini à la figure 1 de l'appendice 3 de l'annexe 6 comme le « plan limite du déplacement de la tête ». Ce critère n'est utilisé qu'à des fins d'évaluation lors des essais avec le mannequin Q10. ».

---